

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gauchard
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné,

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2013
Lecture du 20 novembre 2013

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2012, présentée pour M. , par Me Descamps ; M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatorze points sur son permis de conduire à la suite des infractions des 2 octobre 2004, 24 novembre 2006, 26 décembre 2006, 20 juillet 2007, 22 septembre 2007, 22 mai 2008 et 25 juillet 2010 ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points irrégulièrement retirés à son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la date de notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

-il n'a pas reçu notification d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de son permis de conduire au motif que son solde de points serait nul ;

- il n'a pas reçu notification des décisions successives de retrait de points ; que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve que l'ensemble des infractions litigieuses lui sont imputables ;

- il n'a pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, au moment de la constatation des infractions qui lui sont reprochées ;

- en contradiction avec les dispositions du code de la route, le ministre a procédé au retrait de points du propriétaire du véhicule, sans s'assurer si son identité était bien mentionnée sur le procès verbal de chaque contravention ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le requérant ayant bénéficié d'une reconstitution totale de ses points le 22 mai 2011, les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points, à l'exception de celle du 25 juillet 2010, et contre la décision d'invalidation du titre de conduite de l'intéressé sont devenues sans objet ;

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ;

- le moyen tiré du défaut de notification régulière de la décision de retrait de points est inopérant ;

- le requérant a bien reçu, lors de la constatation de l'infraction constatée le 25 juillet 2010, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2013, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- s'agissant de l'infraction du 25 juillet 2010, le procès verbal dont se prévaut le ministre ne comporte pas la signature du contrevenant interpellé ; aucune des cases dudit procès verbal répondant à la mention « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » n'est cochée ; ainsi le ministre ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce qu'il a satisfait à l'obligation, substantielle, d'information ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gauchard pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 novembre 2013 , présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public :

1. Considérant que M. demande l'annulation, d'une part, des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatorze points sur son permis de conduire à la suite d'infractions en date des 2 octobre 2004, 24 novembre 2006, 26 décembre 2006, 20 juillet 2007, 22 septembre 2007, 22 mai 2008 et 25 juillet 2010, d'autre part, d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur aurait constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points et lui aurait enjoint de le restituer ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que si M. demande l'annulation d'une décision, dont il soutient, sans autre précision, avoir eu connaissance « par hasard », par laquelle le ministre de l'intérieur aurait procédé au retrait de son permis de conduire pour solde de points nul, il résulte de l'instruction, et il ressort notamment du relevé d'informations intégral dont se prévaut le ministre, et dont le requérant ne conteste pas les mentions, qu'à la date à laquelle il a introduit sa requête le requérant avait bénéficié, par l'effet d'une décision en date du 22 mai 2011, d'une reconstitution totale du nombre de points initial de son permis de conduire ; qu'il résulte également de l'instruction, en particulier des mentions figurant sur ledit relevé, que, par l'effet de cette décision du 22 mai 2011, les retraits de points consécutifs aux infractions des 2 octobre 2004, 24 novembre 2006, 26 décembre 2006, 20 juillet 2007, 22 septembre 2007 et 22 mai 2008, enregistrées antérieurement à la décision du 22 mai 2011, ont été rapportées par le ministre ; qu'il suit de là que les conclusions de la requête tendant à l'annulation, d'une part, d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur aurait constaté l'invalidité du permis de conduire de M. par défaut de points et lui aurait enjoint de le restituer, d'autre part, de décisions par lesquelles cette autorité a procédé à des retraits de points suite à des infractions en date des 2 octobre 2004, 24 novembre 2006, 26 décembre 2006, 20 juillet 2007, 22 septembre 2007 et 22 mai 2008, sont dépourvues d'objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur le retrait de points consécutif à l'infraction en date du 25 juillet 2010 :

3. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé d'une infraction à raison de laquelle des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, M. ne peut utilement contester, dans la présente instance, l'imputabilité des faits constatés le 25 juillet 2010 ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction et il ressort notamment des termes du procès verbal dont se prévaut le ministre que lesdits faits sont imputables à M.

;

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; que l'article R. 223-3 du même code dispose : « I.-Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. /II.-

Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.-Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1,2 et 4 de l'article L. 223-6. / Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ; que s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application de ces dispositions, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [nom] n'aurait été informé de la décision de retrait de points relative à l'infraction du 25 juillet 2010 que par hasard est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ladite décision de retrait de points ; que la lettre référencée « 48 M », qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont également sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

6. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

7. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des mentions figurant dans le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____, produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction commise le 25 juillet 2010 a été enregistrée comme devenue « définitive » le jour même ; que si ces mentions ne suffisent pas, à elles seules, à établir les modalités de paiement de l'amende forfaitaire, il résulte de l'instruction, et notamment des indications portées par l'agent verbalisateur sur le procès-verbal de ladite infraction, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, que M. _____ a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », sans qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. _____ a pris connaissance, des informations requises, figurant sur l'avis de contravention qui lui a été remis ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 25 juillet 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points de son permis de conduire serait entachée d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ; que ses conclusions aux fins d'annulation de cette décision doivent être rejetées ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de ses conclusions aux fins d'injonction ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. _____ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :


Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. _____ tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur aurait constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points et lui aurait enjoint de le restituer, et de décisions par lesquelles cette autorité a procédé à des retraits de points suite à des infractions en date des 2 octobre 2004, 24 novembre 2006, 26 décembre 2006, 20 juillet 2007, 22 septembre 2007 et 22 mai 2008.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

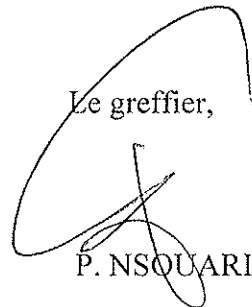
Lu en audience publique le 20 novembre 2013.

Le magistrat désigné,


L. GAUCHARD



Le greffier,


P. NSOUARI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.